

## Grippe aviaire un premier cas confirmé



Grippe aviaire un premier cas confirmé

La maladie circule activement dans la faune sauvage et se manifeste à l'occasion des migrations vers le Sud.

Comme plusieurs pays d'Europe, la France est confrontée à un épisode d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) depuis la mi-novembre. Le virus en cause (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux .

Au 4 janvier 2021, 68 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été recensés dans des élevages de volailles et chez des détenteurs d'animaux domestiques dont 48 dans le seul département des Landes le plus impacté actuellement. Plus de 200 000 canards ont déjà été abattus afin d'endiguer la propagation de la grippe aviaire, a annoncé ce 5 janvier le ministère de l'Agriculture. Environ 400 000 canards devraient également être abattus prochainement.

### . Situation stable dans les Hautes Pyrénées, surveillance accrue dans le Gers ou un premier cas serait confirmé

Fin décembre, 800 canards ont été abattus dans les Hautes-Pyrénées après la découverte d'un premier foyer. La situation actuelle semble sous contrôle mais dans le Gers, la présence d'un foyer de grippe aviaire dans un élevage de 12 000 canards prêts au gavage sur la commune de Sainte-Christie-d'Armagnac serait confirmée. Une nouvelle zone de protection ainsi qu'une zone de surveillance devraient être mises en place par la préfecture.

Des mesures de protection sanitaire sont prises à chaque fois pour prévenir toute diffusion du virus : Abattage des animaux, désinfection des sites, interdiction des mouvements de volailles dans des zones de protection et de surveillance autour des foyers, et de façon générale, mesures de biosécurité renforcée dans les élevages et durant le transport des animaux.

Au regard de l'évolution rapide dans le département des Landes, des abattages préventifs, conformément aux recommandations de l'Anses sont ciblés autour des foyers confirmés : pour toutes les espèces sensibles sur un rayon de 1 km, et pour tous les palmipèdes et autres espèces de volailles non confinées, dans un rayon de 3 km.

Cette stratégie pourra être revue à la lumière d'un nouvel avis de l'Anses attendu cette semaine qui proposera le cas échéant des évolutions de la stratégie de prévention et de lutte au vu des données relatives à la propagation de ce virus très contagieux pour les volailles et les palmipèdes en particulier.

Les agents des services vétérinaires des départements et régions concernés sont pleinement mobilisés, sous la coordination de la Direction générale de l'alimentation et avec l'appui des laboratoires départementaux d'analyse, de l'ANSES (laboratoire national de référence de Ploufragan) et de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse. Les filières avicoles sont présentes aux côtés des services de l'Etat pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation de la maladie souligne le ministère de .

L'État sera présent aux côtés des éleveurs concernés ; leurs pertes seront compensées dans le respect des réglementations européenne et nationale.

Dans la faune sauvage, signe que le virus H5N8 circule, une dizaine de cas ont été répertoriés sur des animaux retrouvés morts : oies bernaches (Morbihan, Loire-Atlantique et Calvados) ; cygnes (Meurthe-et-Moselle, Loir-et-Cher) ; oie cendrée (Bouches-du-Rhône) ; buse et goéland (Corse). Une zone de contrôle temporaire a été mise en place autour des lieux de découverte des cadavres.

Pour rappel, l'ensemble du territoire national métropolitain est classé en niveau de risque « élevé » au regard de l'influenza aviaire depuis le 17 novembre 2020.

### Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble des départements de l'hexagone et de la Corse :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblements d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ces départements à des rassemblements organisés ;

- interdiction de l'utilisation et du transport d'appelants pour la chasse au gibier d'eau.

La vigilance reste impérative pour éviter la propagation du virus. Les mesures de biosécurité à respecter par les professionnels comme par les particuliers (basses-cours) sont consultables à cette adresse :

Classées en zone de surveillance les communes gersoises de : Ju-Belloc, Saint Aunx Lengros, Ladeveze ville, Ladeveze Rivière, Armentieux, Juillac, Saint Justin, Ricourt, Marciac.

Placées en zone de protection : Une partie de la commune de Ju-Belloc et les communes adjacentes au Gers: Labatut Rivière, Caussade Rivière Basse, Auriebat et Estrac